



# Le recrutement d'un militaire dans la fonction publique territoriale après réussite à concours

Mise à jour – août 2023

## RÉFÉRENCES

- [Code de la défense](#)
  - [Article L.4139-1](#)
  - [Articles R.4139-1 à R.4139-9](#)

## ➤ LES CONDITIONS A REMPLIR

Les militaires et anciens militaires bénéficient de règles particulières leur permettant de se reconvertir dans la fonction publique civile.

Un militaire lauréat d'un concours permettant l'accès à un emploi dans la fonction publique territoriale, ou un militaire souhaitant intégrer la fonction publique sans concours sur le premier grade de catégorie C peut demander à être placé en position de détachement dans la fonction publique territoriale.

Cette procédure concerne les **militaires en activité** :

- Lauréats d'un concours de la fonction publique territoriale
- Souhaitant faire l'objet d'un recrutement sans concours sur le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie C

Le militaire doit, à la date de sa demande de mise en détachement :

- Avoir accompli au **moins quatre ans de services militaires**.
- Avoir **informé son autorité d'emploi de sa démarche** visant à un recrutement sans concours ou de son inscription au concours.
- **Avoir atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en position d'activité** à la suite d'une formation spécialisée ou de la perception d'une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.

Le militaire qui ne remplit pas ces conditions **peut néanmoins intégrer la fonction publique** en tant que fonctionnaire stagiaire classique. Il est alors rayé des effectifs de l'armée à la date de sa nomination stagiaire ([Article R.4139-4](#) du Code de la défense) et est classé comme n'importe quel fonctionnaire stagiaire. Ses services dans l'armée sont alors assimilés à des services effectués dans une administration publique et sont alors repris selon les dispositions du statut particulier du cadre d'emplois d'accueil.

Sous réserve des dispositions plus favorables dans le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, les

**services accomplis en tant que militaire** sont repris :

- Pour un emploi de **catégorie C** (Article 5 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016) : reprise des services à raison des 3/4 de leur durée.
- Pour un emploi de **catégorie B** (Article 14 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010) :
  - Reprise des services à raison des **3/4** de leur durée pour les **officiers** et **sous-officiers**.
  - Reprise des services à raison de **la moitié** de leur durée pour les **hommes du rang**.
- Pour un emploi de **catégorie A** (Article 7 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006) :
  - Pour les officiers : reprise des services à raison de **la moitié** de leur durée **jusqu'à 12 ans**, puis aux **3/4** de leur durée **au-delà**.
  - Pour les sous-officiers : reprise des services à raison de **6/16<sup>ème</sup>** de leur durée **entre 7 et 16 ans**, puis de **9/16<sup>ème</sup>** de leur durée **au-delà**.
  - Pour les hommes du rang : reprise des services à raison de **6/16<sup>ème</sup>** de leur durée **au-delà de 10 ans**.

## LA PROCÉDURE

Le militaire remplissant les conditions pour profiter de cette procédure de recrutement est **placé en position de détachement** pour une **durée équivalente à celle de la période de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil** (Article R.4139-1 du Code de la défense). Au cours de ce détachement, le militaire est astreint à toutes les obligations du fonctionnaire stagiaire classique, notamment à suivre la formation d'intégration adéquate.

Un militaire ou un lauréat qui est recruté sur un emploi relevant de la filière police municipale ne pourra effectuer les missions correspondant à son grade d'accueil **qu'après avoir obtenu préalablement l'agrément** du procureur de la République et du préfet.

Le militaire reste affilié au régime de retraite du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Il reste redevable d'une retenue pour pension sur la base de son traitement de détachement. La collectivité d'accueil est également redevable d'une contribution pour pension. Les cotisations sont prélevées sur le bulletin de salaire et versées au budget de l'Etat.

## LE CLASSEMENT LORS DU DÉTACHEMENT

Le **militaire lauréat d'un concours** est classé sur le grade correspondant à son concours. Si, en revanche, le **militaire souhaite accéder sans concours au premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie C**, celui-ci est logiquement classé au premier grade du cadre d'emplois correspondant.

Le militaire est classé dans son grade à **un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui détenu dans le grade d'origine (Article R.4138-39 du Code de la défense). Le militaire est classé dans l'échelon sommital (l'échelon détenant l'indice brut le plus élevé) du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Durant le détachement, le militaire perçoit de l'administration d'accueil une rémunération comprenant le

traitement indiciaire brut calculé sur la base du classement opéré ci-dessus, les indemnités de résidence et à caractère familial et, le cas échéant, les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées, le militaire perçoit de son administration d'origine une **indemnité compensatrice**.

## LE CLASSEMENT LORS DE L'INTÉGRATION

Au terme du détachement, le militaire est :

- Soit **intégré et titularisé dans son grade de détachement**.
- Soit **réintégré dans l'armée**.

S'il est intégré, il est alors **titularisé et reclassé** dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil (Articles [L.4139-1](#) et [R.4139-3](#) du Code de la défense). Son nouveau classement est alors prononcé en fonction des dispositions des articles R.4139-5 à R.4139-9 du Code de la défense (voir page suivante).

Sous réserve des dispositions plus favorables dans le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, les **services accomplis en tant que militaire** sont repris :

- Pour un emploi de **catégorie C** ([Article R.4139-6](#) du Code de la défense) : reprise des services à raison des 3/4 de leur durée.
- Pour un emploi de **catégorie B** ([Article R.4139-7](#) du Code de la défense) :
  - **L'officier et le sous-officier** sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en qualité de militaire. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.
  - Reprise des services à raison de leurs **8/12<sup>ème</sup>** de leur durée **jusqu'à 12 ans** et **7/12<sup>ème</sup> au-delà** pour les **hommes du rang**.
- Pour un emploi de **catégorie A** ([Article R.4139-8](#) du Code de la défense) :
  - **L'officier** est classé à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait en qualité de militaire. Il conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation.
  - Le **sous-officier** est classé en prenant en compte sa durée effective de services militaires dans les conditions suivantes :
    - Les **quatre premières années** ne sont pas prises en compte.
    - La fraction comprise entre quatre et dix ans est prise en compte **à raison des 2/3**.
    - La durée de services excédant dix ans est prise en compte **à raison des 3/4**.
  - Reprise des services à raison de leurs **8/12<sup>ème</sup>** de leur durée **jusqu'à 12 ans** et **7/12<sup>ème</sup> au-delà** pour les **hommes du rang**.

Lorsque le militaire est classé à un échelon conduisant à un traitement inférieur à celui qu'il percevait précédemment, il conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement antérieur jusqu'au jour où il bénéficie d'un traitement au moins égal dans son nouveau corps ou cadre d'emplois, **dans la limite du traitement correspondant à l'échelon le plus élevé** de ce corps ou cadre d'emplois.

Le militaire ainsi intégré peut donc **ne pas bénéficier de la même rémunération** pendant son détachement et après son intégration.

## SCHÉMA RÉCAPITULATIF

